



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### cotisations

Question écrite n° 7689

#### Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération des charges sociales en zone franche urbaine. En effet, un régime de faveur a été institué par les articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville au profit de certaines entreprises exerçant leur activité en zone franche urbaine (ZFU). Celui-ci consiste notamment en une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, des cotisations du FNAL et du versement de transport. Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à la réunion de plusieurs séries de conditions, l'article 12-IV, alinéa 2, de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, tel que modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 disposant notamment que « L'exonération n'est pas applicable aux embauches effectuées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'employeur a procédé à un licenciement, sauf pour inaptitude médicalement constatée ou faute grave ». Il cite l'exemple d'une entreprise exploitée hors zone franche depuis 1986. En août 2000, alors qu'elle n'est pas en zone franche urbaine et que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 n'a pas encore été promulguée, elle licencie un salarié pour faute simple. En septembre 2000, elle est transférée en zone franche urbaine. En février 2001, elle embauche un nouveau salarié. Quid du droit aux exonérations de charges sociales et assimilées ouvert au titre de cette embauche ? Il lui demande si cette disposition vise les licenciements réalisés avant l'installation des entreprises concernées en zone franche urbaine. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

#### Texte de la réponse

Le dispositif de zones franches urbaines constitue un aspect important de l'action gouvernementale pour promouvoir le développement de l'emploi dans les zones urbaines défavorisées. Le Gouvernement a ainsi procédé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002, à la relance de ce dispositif d'exonérations sociales. De plus, l'extension du dispositif à quarante et une nouvelles zones franches est actuellement menée par mes services, en collaboration avec le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine et la délégation interministérielle à la ville. L'honorable parlementaire attire son attention sur la condition d'absence de licenciement dans les douze mois, opposable à toute entreprise souhaitant bénéficier des exonérations sociales. Cette disposition a été prise dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 qui est ainsi venue compléter le dispositif prévu par l'article 12-IV de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville. Cette condition s'appliquait uniformément pour toutes les entreprises, notamment sans tenir compte de la date d'implantation de l'entreprise en zone franche. Aussi, dans un souci de simplification et de relance du dispositif, elle a été supprimée dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2002. Les entreprises à l'avenir ne se verront donc plus opposer une telle condition, tout particulièrement lorsqu'elles viennent de s'installer en zone franche urbaine. En revanche, cette condition ne peut être remise en cause pour le passé, les textes alors en vigueur n'établissant aucune distinction entre les entreprises situées en zone franche et celles s'y installant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Labaune](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7689

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 2 décembre 2002, page 4546

**Réponse publiée le :** 7 avril 2003, page 2683